

# La Région wallonne peut-elle bloquer l'accord UE-Mercosur?



NICOLAS DE SADELEER

Professeur et chaire Jean Monnet, USL-B

Le 28 juin dernier, l'UE annonçait, tambour battant, qu'elle était parvenue, au bout de 20 années de négociations, à conclure un accord commercial «de principe» avec les États du Mercosur, portant non seulement sur la suppression des droits de douane (pour 4 milliards d'euros) mais aussi sur le commerce des biens et des services, les marchés publics, la concurrence, etc.

À première vue, ce traité s'apparente aux accords de «nouvelle génération» promus par l'UE depuis une décennie (Ceta, UE-Mexique, UE-Singapour).

À l'instar du Ceta, outre les dispositions traditionnelles relatives à la réduction des droits de douane et des obstacles non tarifaires affectant les échanges de marchandises et de services, ce traité agence diverses matières liées au commerce, telles que la protection de la propriété intellectuelle, les investissements, les marchés publics, la concurrence et le développement durable.

En raison de leur ancrage commercial, la Cour de justice de l'UE a jugé que les accords de «nouvelle génération», hormis leur volet investissements indirects et les clauses ISDS (NDLR: qui permet à un investisseur privé de contester une décision devant une cour d'arbitrage) tombaient dans le giron de la compétence exclusive que l'UE détient au titre de la politique commerciale commune.

## Poudre aux yeux

Dans cette hypothèse, le futur accord devrait être conclu exclusivement par le Conseil composé de 27 ministres et approuvé par le Parlement européen, ce qui laisserait de côté les autorités nationales, voire régionales. Ces dernières ne pourraient plus jouer les trouble-fête et les récentes déclarations du gouvernement wallon ne seraient que de la poudre aux yeux.

Or, à la différence du récent accord UE-Singapour (compétence exclusive) où le statut géographique particulier du partenaire commercial oblitérait la question agricole, ce sujet se trouve dans le cadre des négociations Mercosur au-devant de la scène dans les négociations UE-Mercosur.

De surcroît, l'écart entre les normes sanitaires et phytosanitaires entre les deux blocs commerciaux est édifiant. Si l'accord prévoit bien des clauses censées obliger le Brésil à respecter ses engagements en matière de climat et de déforestation, les sanctions relèvent d'un vœu pieux.

D'aucuns soutiennent la thèse selon laquelle l'accord avec le Mercosur relève d'une compétence mixte impliquant à la fois l'UE et ses États membres. C'est ce qu'affirme notamment le Conseil qui estime que l'accord commercial constitue la «composante d'un accord d'association».

## Parcours d'obstacles

Lorsqu'un accord international est considéré comme «mixte», ce dernier doit être approuvé par les parlements des 28 États membres, ce qui constitue une garantie démocratique non négligeable.

Dans ce cas, il devra être conclu par les parlements nationaux et régionaux (pour la Belgique), en sus d'être approuvé par le Parlement européen. Or, comme on l'a vu avec la signature du Ceta, les obstacles à l'entrée en vigueur de l'accord mixte peuvent rapidement s'accumuler; sa ratification peut ainsi prendre un temps considérable.

Pour que soit conclu le futur accord commercial, cela s'apparenterait donc à

une véritable course d'obstacles dans la mesure où plusieurs États (Irlande, Luxembourg, France, Autriche) sont aujourd'hui sur la même longueur d'onde que la Région wallonne.

Se dirige-t-on vers un nouveau blocage, à l'instar de ce que l'on a connu en 2016 avec la signature du Ceta, où la Région wallonne avait conditionné son blanc-seing à une demande d'avis à poser par l'État belge à la Cour de justice? L'enjeu n'est pas des moindres.

De deux choses l'une: soit l'accord avec le Mercosur est exclusif et, partant, la Région wallonne devient impuissante, soit il

## Sur un plan strictement juridique, nous voudrions donner raison à la Région wallonne.

est mixte et tant sa signature que sa conclusion pourrait être mise en cause par tout État membre. Le Mercosur se trouve alors en face non pas d'un État fédéral mais bien de 28 interlocuteurs aux visions politiques distinctes.

Sur un plan strictement juridique, nous voudrions donner raison à la Région wallonne. Dans le prolongement des partenariats des années 90 conclus avec l'Amérique latine (Pacte andin, Mercosur, etc.), l'accord en question constitue un des pans d'un «accord d'association» qui mêle des mesures commerciales et politiques sous la forme d'un dialogue dans un cadre institutionnel propre.

Dans la mesure où l'accessoire (volet économique) suit le principal (volet politique) la mixité de l'accord s'impose. La foire d'empoigne a bel et bien commencé...

La fin du courrier sous film plastique en Région wallonne, ce n'est pas encore pour tout de suite...

CHARLOTTE BEHETS WYDEMANS ET LAURENT DE BROUWER  
Avocats Simont Braun

Il y a quelques mois, le gouvernement wallon avait adopté, un arrêté visant à diminuer certains déchets et favoriser la propreté publique.

Pour rappel, cet arrêté considère que «la mise sous film plastique des publications gratuites n'est pas indispensable à leur distribution, et que les alternatives avérées sont disponibles sur le marché, notamment pour le regroupement des publications, leur protection éventuelle et leur adressage».

Il interdit l'envoi d'imprimés publicitaires sous film plastique sur le territoire de la Région wallonne, tout en octroyant un temps d'adaptation aux acteurs sur le marché. Mais la réalité s'est avérée plus compliquée que prévu, et une requête en annulation, accompagnée d'une demande de suspension, a été introduite devant le Conseil d'État fin juin 2019.

## Suspension de l'arrêté

Selon le requérant en suspension et en annulation, l'arrêté serait entaché d'illégalité en raison du défaut d'alternative appropriée au film plastique.

De fait, le Gouvernement wallon peut prendre des mesures pour limiter la production de déchets de papier et de plastique provenant de publications gratuites, pour favoriser leur recyclage et lutter contre les problèmes de propreté publique liés à leur distribution. À cette fin, il peut notamment interdire les films plastiques autour de ces publications, mais seulement lorsqu'il existe des alternatives appropriées. La section de législation du Conseil d'État avait d'ailleurs rappelé, dans son avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon, cette condition sine qua non.

Selon le requérant, il n'y aurait pas à ce jour d'alternative appropriée à l'emballage sous film plastique. Selon lui, une alternative appropriée serait «celle qui est facilement accessible pour les distributeurs, qui est proposée à un coût acceptable et qui

offre une facilité d'utilisation raisonnable».

Le Conseil d'État a considéré que la condition qu'il existe des alternatives appropriées «n'aurait aucun effet utile si elle imposait seulement d'identifier abstraitement d'autres procédés comme la distribution sous enveloppe en papier ou le remplacement de la distribution postale par des messages électroniques, ce qui tombe sous le sens». La simple affirmation qu'il existerait des alternatives appropriées n'est pas suffisante. Le Conseil d'État a donc conclu qu'aucun élément du dossier législatif n'a permis de constater que l'existence d'alternatives appropriées avait été sérieusement vérifiée.

Le 30 septembre 2019, le Conseil d'État a ainsi suspendu l'arrêté du Gouvernement wallon en attendant la décision sur l'annulation. Dès lors, cet arrêté est pour le moment dépourvu de tout effet juridique et les autorités ne pourront pas l'exécuter. De même, les acteurs économiques ne sont plus tenus de le respecter et peuvent continuer à envoyer leurs imprimés publicitaires sous film plastique. La décision définitive se prononçant sur l'annulation n'est, elle, pas attendue avant la fin de l'été 2020.

## Quelles alternatives?

À notre sens, les alternatives appropriées sont effectivement limitées sur le marché. Toutes les potentielles alternatives que nous avons rencontrées (en ce compris les films comportant une teneur en biosourcé) tombent sous la définition (très large!) de «film plastique» au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon.

Le film plastique y est en effet défini comme tout emballage en matière plastique, le plastique étant quant à lui tout «polymère [...] auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de l'objet».

## Il n'y aurait pas à ce jour d'alternative appropriée à l'emballage sous film plastique.



Des manifestants à Berlin. Plusieurs États (Irlande, Luxembourg, France, Autriche) sont aujourd'hui sur la même longueur d'onde que la Région wallonne pour contester l'accord UE-Mercosur. © BELGAIMAGE

## LU POUR VOUS

### Marek Halter décrypte le retour de l'antisémitisme

L'antisémitisme a toujours existé. Mais il resurgit aujourd'hui sous de nouvelles formes, et pas forcément là où on l'attend.

C'est l'objet du nouveau livre de Marek Halter, rescapé du ghetto de Varsovie, alors qu'on commémore le 75<sup>e</sup> anniversaire de la libération d'Auschwitz.

Ceux qui pensaient que la connaissance de la Shoah serait le meilleur rempart contre l'antisémitisme doivent admettre qu'ils ont tort. En France et dans la plupart des pays d'Europe de l'Ouest, le nombre d'actes antisémites est en forte progression. Même les États-Unis ne sont pas épargnés, comme l'ont montré les at-

taques de Pittsburgh en 2018 et Poway en 2019.

Marek Halter constate que lorsque les temps sont difficiles, la société a toujours cherché des boucs émissaires. Mais cela ne répond pas encore à la question qui fait le titre de l'ouvrage: pourquoi les Juifs? Les réseaux sociaux et les théories complotistes qu'ils charrient jouent un rôle d'accélérateur mais ne disent rien sur la cause de l'épidémie.

### People élu? Bullshit...

Marek Halter commence par tordre le cou à quelques idées reçues. Ainsi, il qualifie de «bullshit» la prétention attribuée aux Juifs de se considérer comme le «peuple élu». «Il n'est question d'élection dans aucun

Texte», assure cet excellent connaisseur des Écritures.

Pour répondre à la question de la haine du Juif, il invite à distinguer racisme et antisémitisme. «Le racisme, c'est la haine de l'autre vu comme dissemblable. (...) L'antisémitisme, lui, exprime la haine d'un autre semblable. Les Juifs sont blancs parmi les Blancs, noirs parmi les Noirs, indiens parmi les Indiens. (...) Physiquement, ils ne se distinguent pas de la majorité de la population au sein de laquelle ils vivent: ils en paraissent, aux yeux des antisémites, plus inquiétants encore.»

Le phénomène de diaspora contribue également à alimenter la haine du Juif. «L'éparpillement a aidé à la survie du peuple juif, puisque nul, y compris Hitler, ne pouvait l'atteindre partout en même temps. En re-

vanche, cette dissémination a nourri la théorie du complot juif dont l'objectif serait la domination du monde.»

Pour Marek Halter, le Juif israélien, malgré l'attitude parfois critiquable de son gouvernement, pose moins problème, car il est «à sa place». Le Juif de la diaspora, lui, est plus difficile à classer et susceptible de nourrir plusieurs allégeances.

Prudent, Marek Halter prend soin de n'accabler aucun groupe en particulier dans la résurgence de l'antisémitisme en Europe de l'Ouest. Tout au plus se limite-t-il à rappeler qu'en 2019, au lendemain d'une nouvelle vague d'actes antisémites en France, il a contacté l'imam de Drancy, Hassen Chalghoumi, pour lancer un appel aux musulmans.

Seules 250 personnes sont sorties de chez elles pour aller manifester. Par contre, il dénonce l'indifférence générale que suscitent les actes antisémites. «Les démocrates d'aujourd'hui ont visiblement d'autres chats à fouetter que de manifester contre l'antisémitisme.»

J-P.B.



«Pourquoi les Juifs?», Marek Halter, Éditions Michel Lafon, 124 pages, 10,45 €.